

STATUTS

Comité Départemental d'Education pour la Santé des Hautes-Alpes – CoDES 05

Statuts révisés par l'assemblée générale du 27 mai 2024

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est constitué, depuis le 29 janvier 1990, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. L'association a pour dénomination **Comité départemental d'éducation pour la Santé des HAUTES ALPES**. Elle est désignée par le sigle **CoDES 05**.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé : 6 impasse de Bonne, 05000 GAP
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : OBJET

Le CoDES des Hautes-Alpes a pour mission d'améliorer l'état de santé des populations dans le département des Hautes-Alpes, par l'éducation et la promotion de la santé et en référence à la Charte d'Ottawa de promotion de la santé et à la Charte nationale du réseau des comités d'éducation pour la santé.

ARTICLE 4 : MISSIONS

Les missions du CoDES des Hautes-Alpes ont été définies par la charte des comités élaborée par le Comité Français d'Education pour la Santé (CFES), devenu Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé (INPES), puis Santé Publique France (SPF). Le CoDES a été agréé le 22 janvier 1998 par le CFES pour :

- accueillir et documenter le public,
- relayer localement les campagnes nationales de santé,
- développer localement des programmes prioritaires,
- assurer la formation initiale et continue,
- contribuer à la concertation, à la coordination et à la communication,
- fournir un conseil méthodologique,
- participer à la définition des politiques de santé,
- participer au développement de la recherche interventionnelle en promotion de la santé.

Ces missions sont réalisées dans le cadre des objectifs de santé publique définis au niveau national, régional ou local. Le CoDES des Hautes-Alpes développe principalement ses services

en concertation avec le réseau régional des comités d'éducation pour la santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, et les partenaires institutionnels et opérationnels du territoire, et dans le cadre des moyens mobilisés.

Article 5 : ORGANISATION

Le CoDES des Hautes-Alpes participe au réseau régional des comités d'éducation pour la santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, constitué des six comités départementaux et du Comité Régional (CRES), selon la Charte d'engagement réciproque entre les comités de la région PACA, dans le cadre de la mise en place des Instances Régionales d'Education et de Promotion pour la Santé (IREPS). Il adhère, au niveau national, à la Fédération Promotion Santé.

ARTICLE 6 : DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources financières de l'association se composent essentiellement :

- de subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, des fondations, des établissements publics, des organismes privés ainsi que de fonds européens,
- des produits dont l'association peut légalement bénéficier : réponse à des appels à projets, vente de prestations de services ou de supports pédagogiques,
- des cotisations des membres,
- des dons éventuels.

ARTICLE 8 : MEMBRES

Le CoDES des Hautes-Alpes, se compose :

1°/ De Membres de Droit représentant différents organismes en lien avec l'activité du CoDES des Hautes-Alpes.

2°/ De Membres Actifs qui sont :

- Soit des personnes morales, telles que des associations, ou des institutions départementales,
- Soit des personnes physiques,

L'adhésion des membres actifs est validée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

3°/ De Membres d'Honneur, désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque membre doit accepter sans réserve les présents statuts, s'acquitter d'une cotisation annuelle, à l'exception des membres de droit et d'honneur.

Les personnes morales avec voix délibérative ne disposent d'une seule voix.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre du CoDES des Hautes-Alpes se perd par :

A.1 Membres de droit à voix consultative (9 membres)

Cette liste de membres de droit instaurée lors de la révision statutaire peut être modifiée par une assemblée générale ordinaire autant que de besoin.

- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, ou son représentant
- Le Maire de Gap, ou son représentant
- La Déléguée Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant
- Le Directeur de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes, ou son représentant
- le Président de la délégation territoriale des Alpes du Sud de la Mutualité Française,
- Le Président du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse, ou son représentant
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Alpes, ou son représentant
- Le Directeur de Direction de l'Emploi du Travail de la Solidarité et de la Protection des Populations - DETSPP 05 ou son représentant
- Le Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DDAF ou son représentant

A-2 Membre de droit à voix délibérative :

- Le Président du Comité Régional d'Education pour la Santé Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant.

A-3 Membres actifs à voix délibérative :

8 personnes physiques ou morales, élues par l'Assemblée Générale. Les membres actifs du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour 6 ans, renouvelables par moitié tous les 3 ans.

B- REUNIONS – DELIBERATIONS

Le conseil d'administration est convoqué par le Président, avec un ordre du jour, au moins 15 jours avant la date du Conseil et se réunit au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Un quart des membres à voix délibérative doit être présent (présentiel ou visio/audio conférence) ou représenté pour valider ses délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances par le Secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par le Président et le Secrétaire.

1. la perte de qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation.
2. incapacité civile de l'intéressé.
3. démission.
4. radiation. La radiation est de fait en cas de non-paiement de la cotisation, ou décidée pour motifs graves, par le Conseil d'administration, après que l'intéressé ait été préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale de l'association comprend tous ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est défini par le Conseil d'administration, qui doit la convoquer au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Un quorum est fixé à un quart au moins des membres. Les décisions peuvent être prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre avec voix délibérative n'a qu'une seule voix. Les membres empêchés de participer à la réunion de l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration donnée par écrit à l'un des membres. Chaque adhérent ne peut pas être porteur de plus de 2 procurations. En l'absence de quorum, l'Assemblée générale se réunit à nouveau et dans un délai maximum d'un mois et délibère sans quorum.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au conseil de sa gestion, approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale détermine le montant des cotisations.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour la modification des statuts et la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

A – COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil composé de membres de droit et de membres élus par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'Administration sont au nombre de dix-huit au plus.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles. L'élection du bureau a lieu lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau est chargé de la mise en application et de la surveillance de l'exécution des décisions prises soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

B – ATTRIBUTIONS DE CHAQUE MEMBRE :

Le Président :

- Il représente l'association dans toutes les instances institutionnelles et techniques où des compétences en éducation pour la santé sont nécessaires. Il peut se faire aider ou représenter par un Vice-Président, un membre du Conseil d'administration ou le directeur de l'association.
- Il détermine les ordres du jour, participe et anime les réunions de Bureau, Conseil d'administration, Assemblée générale dans un souci de fonctionnement et de prise de décision collégiale.

Le Vice-Président :

- Il seconde, sous son autorité, le Président, dans les tâches décrites ci-dessus.
- Il participe aux réunions et aux décisions des instances statutaires de l'association (Bureau, Conseil d'administration, Assemblée générale).
- Des champs de responsabilités et de compétences plus spécifiques peuvent leur être définis.
- Un Vice-Président désigné par le Bureau pourra remplacer le président en cas de vacance temporaire.

Le Trésorier

- Il supervise la gestion comptable et financière de l'association.
- Il participe aux réunions et aux décisions des instances statutaires de l'association.
- Des champs de responsabilités et de compétences plus spécifiques peuvent lui être définis.

Le Secrétaire :

- Il a le souci de consigner les prises de décisions des différentes instances statutaires de l'association par la rédaction de notes, relevés de décisions et compte-rendu.
- Il participe aux réunions et aux décisions des instances statutaires de l'association.
- Des champs de responsabilités et de compétences plus spécifiques peuvent lui être définis.

Il peut aussi y avoir jusqu'à 3 Assesseurs :

- Ils secondent ou représentent les autres membres du bureau.
- Ils participent aux réunions et aux décisions des instances statutaires de l'association.

C. ATTRIBUTIONS :

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée générale ou au Président. Il

- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association, il arrête les comptes chaque année pour les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. L'exercice comptable commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre.
- approuve le projet de budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le projet de budget de l'exercice suivant,
- décide de toute action en justice, tant en demande qu'en défense,
- gère la politique de ressources humaines de l'Association,
- peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable au bureau associatif à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer soit parmi ses membres soit en dehors d'eux tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement,
- peut créer toute commission ou comité afin de l'aider dans le traitement des questions qui lui seraient soumises dans le cadre de ses compétences,
- autorise toutes acquisitions immobilières, cessions, échanges, ventes hypothèques ou prises de garanties sur un actif immobilier,
- pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en cas de vacance de poste. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale,
- peut donner un mandat à tout administrateur pour assurer une mission spécifique, ou déléguer une mission à toute autre personne pour représenter l'association.

D. RENOUELEMENT

Sont considérés comme démissionnaires les administrateurs qui ne seraient pas venus lors des trois derniers conseils d'administration sans s'être fait représenter. Dans le cas où des postes seraient à pourvoir avant la période de 3 ans (article 9), ils peuvent être pourvus lors de la prochaine assemblée générale et pour la durée de mandat restant à couvrir.

ARTICLE 13 : BUREAU

A – COMPOSITION – REUNIONS

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau, composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, et jusqu'à trois assesseurs.

- Des champs de responsabilités et de compétences plus spécifiques peuvent leur être définis.

L'association est représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, comme dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou tout autre membre spécialement choisi par le Conseil d'administration à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 14 : GESTION DESINTERRESSEE

Les administrateurs de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Le Président ou tout membre appelé à se déplacer pour le compte de l'association et dans l'exercice de ses fonctions, peut prétendre au remboursement des frais exposés.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau un mois au moins avant la séance. Elle se réunit alors en Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres élus, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (chaque adhérent ne peut être porteur de plus de trois procurations).

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'association ne pourra être dissoute qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant un but analogue.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR

La gestion de l'association est assurée, sous la responsabilité du président, par un directeur. Celui-ci est invité, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet ou de son délégué.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

0-0-0-0-0

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale.

A GAP, le lundi 27 Mai 2024

Le Président du Comité Départemental d'Education pour la Santé des Hautes-Alpes

Gilles LAVERNHE

CODES 05

Comité Départemental d'Education
pour la Santé

6, impasse de Bonne - 05000 GAP
Tél. 04 92 53 58 72 - Fax. 04 92 53 36 27
Email : codes05@codes05.org
www.codes05.org

Patrice Liberator
Trésorier